

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°003-2024 Mme X. contre M. Y.

Audience publique du 16 octobre 2024

Décision rendue publique par affichage le 31 décembre 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, une plainte de Mme X. à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...), en s'y associant.

Par une décision n°2023/08 du 15 décembre 2023, cette chambre disciplinaire a rejeté la plainte.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 15 janvier 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme X., représentée par Me Natacha Bahri, demande l'annulation de cette décision, la condamnation de M. Y. à la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et qu'il soit mis à la charge de celui-ci une somme de 5000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 16 octobre 2024 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les observations de Me Kanoun pour Mme X. et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Peletingias pour M. Y. et les explications de celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône, dûment averti, n'étant ni présent ni représenté.

Me Peletingias et M. Y. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. fait appel de la décision n°2023/08 du 15 décembre 2023, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes a rejeté sa plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute. Elle soutient qu'en avril 2008, à l'occasion de séances de kinésithérapie, alors qu'elle était profondément affectée et psychologiquement affaiblie par son état de santé, n'étant pas certaine de pouvoir reprendre la danse, ainsi que par sa rupture avec son compagnon, celui-ci a sciemment usé de sa qualité de professionnel de santé pour abuser de sa faiblesse, en se livrant sur elle à des gestes de séduction et des gestes de nature sexuelle, en lui imposant une pénétration digitale le 4 avril 2008 et en la violant le 23 avril 2008. Elle demande sa radiation du tableau de l'ordre.

Sur le désistement du conseil départemental de l'ordre :

2. Par un mémoire enregistré le 27 mars 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône déclare se désister de la plainte qu'il a déposée à l'encontre de M. Y. en s'associant à la plainte déposée par Mme X.. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les griefs :

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » En vertu de l'article R.4321-58 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes (...) Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

4. Il résulte de l'instruction, et notamment de la teneur des multiples messages MSN échangés par Mme X. avec une amie entre le 1^{er} février et le 13 avril 2008, que celle-ci produit, que M. Y. lui a dispensé une première série de soins du 19 mars au 4 avril 2008. Il semble qu'une forte attirance mutuelle se soit développée dès le début entre eux, et que les séances de masso-kinésithérapie étaient une occasion de flirt plus ou moins poussé, M. Y. étant très pressant, la requérante, quoique tentée, lui résistant, car elle ne voulait pas de relations sexuelles au cabinet, mais plutôt une relation amoureuse, à la différence de celui-ci, qui refusait tant de l'inviter à dîner que de venir passer la nuit chez elle. Cette situation a amené la requérante à prendre rendez-vous le 30 mars avec un autre masseur-kinésithérapeute, sa dernière séance de soins avec M. Y. étant le 4 avril. Le 7 avril, Mme X., qui était repassée ce jour-là au cabinet pour confirmer qu'elle arrêterait ses séances, indique à son amie que M. Y. lui a « *sauté dessus, mais sans aller jusqu'à coucher* » et lui a envoyé un SMS indiquant qu'il avait très envie de lui faire l'amour sur la table de massage. Ils ont ensuite continué à échanger des messages, Mme X. se plaignant auprès de son amie que le masseur-kinésithérapeute ne lui propose que de passer à son cabinet, sans accepter une nuit avec elle. M. Y. a été absent de la région parisienne du 14 au 21 avril, puis du 1^{er} au 12 mai. Mme X. soutient qu'elle est passée au cabinet entre ces deux absences, que celui-ci lui a alors enjoint de retirer son pantalon, l'a allongée sur la table de massage, et l'a pénétrée sexuellement de manière particulièrement froide et machinale, et qu'il s'est retiré quand il a vu qu'elle avait les larmes aux yeux, lui enjoignant alors de se rhabiller et la raccompagnant à la sortie sans un mot. Elle relate également qu'il l'avait pénétrée digitalement par surprise auparavant lors d'une séance de soins, et qu'elle lui avait immédiatement demandé d'arrêter, ce qu'il avait fait. Elle indique n'avoir pas pris conscience à l'époque d'avoir subi des viols, étant amoureuse, ce qui explique qu'étant insatisfaite de l'évolution de sa jambe, elle a recontacté l'intéressé pour une nouvelle série de séances de soins du 21 mai au 2 juillet 2008, dont elle indique qu'elles se sont déroulées normalement.

5. M. Y. réfute formellement les allégations de Mme X. et reconnaît seulement avoir eu avec la plaignante une très courte relation charnelle entre le 11 avril et le 21 mai 2008, en dehors du cabinet et de leurs domiciles respectifs, après qu'elle ait cessé d'être sa patiente. Il fait valoir que les messages échangés avec son amie par Mme X. montrent que celle-ci avait une sexualité libérée et consentie, et qu'elle n'était en rien en situation de fragilité psychologique, traitant de sa stratégie pour séduire son kinésithérapeute, d'aventures sexuelles avec d'autres hommes, de la séparation avec son mari et des démarches pour récupérer la maison, aucun propos ne concernant son état de santé. Il relève en outre des incohérences dans les dates mentionnées par celle-ci comme étant celles des agressions et le fait qu'ils sont restés en bons termes après la fin de leur liaison comme le montre le fait que la requérante lui a demandé de nouvelles séances de soins.

6. En l'absence de reconnaissance des faits par M. Y. et de décision du juge pénal qui n'a pas, en dépit d'un dépôt de plainte par Mme X., été saisi des faits de l'espèce, cette plainte ayant été classée sans suite, il appartient au juge disciplinaire, dans le respect du contradictoire, de se déterminer en fonction des pièces du dossier et des déclarations des parties, en appréciant si le contexte précis de l'affaire permet de donner une crédibilité aux propos de la plaignante et si des éléments du dossier viennent en établir la réalité ou la vraisemblance, étant précisé que l'ancienneté des faits reprochés n'est pas de nature à faire obstacle à leur prise en considération, eu égard aux principes qui régissent la procédure disciplinaire.

7. Les messages figurant au dossier, qui n'ont pas été écrits à l'époque pour être lus par quelqu'un d'autre que l'amie de Mme X., ni pour être produits devant un juge, donnent une indication sur le déroulement des séances de kinésithérapie, qui peut être tenue comme vraisemblable, même s'il y a lieu de prendre en compte le fait qu'ils reflètent la façon dont la requérante a vécu la situation. Il en ressort clairement que M. Y. a eu envers celle-ci une attitude non professionnelle et contraire aux principes de moralité et de responsabilité que doivent respecter les masseurs-kinésithérapeutes. Si ni ces messages ni les autres pièces du dossier ne permettent d'établir la réalité des deux viols allégués, M. Y. ne devait pas engager une relation de séduction avec une patiente, ni avoir des gestes sexuels envers elle, quand bien même celle-ci souhaitait elle-même le séduire, compte tenu de l'ascendant dont un soignant dispose nécessairement sur son patient. Peu importe, à cet égard, le fait qu'il n'ait eu de relation sexuelle complète avec Mme X. qu'à un moment où elle n'était plus sa patiente. M. Y. a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-58 et R. 4321-79 précités du code de la santé publique.

Sur la sanction :

8. Les faits mentionnés au point 7 constituent des fautes déontologiques qu'il y a lieu de sanctionner. Il sera fait juste appréciation de la responsabilité de M. Y., dans les circonstances de l'espèce, en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quinze mois, dont treize mois assortis du sursis.

9. Il résulte de ce qui précède que Mme X. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes a rejeté sa plainte. Dès lors, cette décision ne peut qu'être annulée.

Sur les demandes présentées au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, applicable devant les chambres disciplinaires des professions de santé à défaut que l'article L.761-1 du code de justice administrative leur ait été rendu applicable, font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X., qui n'est pas la partie perdante, la somme demandée par M. Y. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. Y. la somme de 2000 euros à verser à Mme X. au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône.

Article 2 : La décision n°2023/08 du 15 décembre 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes est annulée.

Article 3 : Il est infligé à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quinze mois, dont treize mois assortis du sursis.

Article 4 : L'exécution de la sanction mentionnée à l'article 2 prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1^{er} juin 2025 à 0h et cessera de porter effet le 31 juillet 2025 à minuit.

Article 5 : M. Y. versera à Mme X. une somme de 2000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : Le surplus des conclusions de Mme X. et les conclusions de M. Y. tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetés.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Peletingas et à Me Kanoun.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, Mme BECUWE, MM. COUTANCEAU, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.